



AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA SIDERURGIE DU 20 NOVEMBRE 2001

Le GESIM et les organisations syndicales CFE-CGC, CFDT, CFTC, CGT-FO et CGT se sont réunis les 30 janvier, 24 mars, 19 avril et 30 avril 2004, pour examiner les adaptations des textes nécessaires à la mise à jour de la Convention Collective de la Sidérurgie par rapport à la réglementation légale et conventionnelle en vigueur et pour négocier l'actualisation des Barèmes Annuels Garantis, Prime de vacances, Prime d'ancienneté, Indemnité de panier et Indemnité d'éloignement.

A la suite de quoi, les signataires désignés ci-après conviennent :

Article 1 : modifications de l'Avenant Mensuels

1.1- Indemnisation complémentaire maladie ou accident

L'alinéa 1 du paragraphe 1 (*Taux d'indemnisation*) de l'article 7 de la Convention Collective de la Sidérurgie du 20 novembre 2001 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans une première période, le salarié perçoit, dans le respect des dispositions stipulées à l'article 13 alinéa 6 de la présente convention collective, la rémunération nette qu'il aurait perçue, hors indemnités ayant un caractère de remboursement de frais, s'il avait continué à travailler. »

L'alinéa 2 du paragraphe 1 (*Taux d'indemnisation*) de l'article 7 de la Convention Collective de la Sidérurgie du 20 novembre 2001 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans une deuxième période, le salarié perçoit, dans le respect des dispositions stipulées à l'article 13 alinéa 6 de la présente convention collective, et selon le cas dans lequel il se trouve, 75% ou 85% de la rémunération nette qu'il aurait perçue, hors indemnités ayant un caractère de remboursement de frais, s'il avait continué à travailler. Ces pourcentages sont portés, selon le cas, respectivement à 80 % ou 90 % s'il a au moins trois enfants à charge au sens des allocations familiales ».

L'alinéa 3 du paragraphe 2 (*Durée d'indemnisation*) de l'article 7 de la Convention Collective de la Sidérurgie du 20 novembre 2001 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de maladie ou d'accident (y compris les accidents de trajet) :

Ancienneté	Période à 100%	Période à 75% ou 80%
<i>De 1 an à moins de 5 ans</i>	<i>150 jours</i>	<i>215 jours</i>
<i>De 5 ans à moins de 10 ans</i>	<i>180 jours</i>	<i>185 jours</i>
<i>De 10 ans à moins de 15 ans</i>	<i>240 jours</i>	<i>125 jours</i>
<i>De 15 ans à moins de 20 ans</i>	<i>300 jours</i>	<i>65 jours</i>
<i>20 ans et plus</i>	<i>365 jours</i>	<i>60 jours »</i>

1.2 – Congé de maternité et d'adoption

L'alinéa 5 de l'article 8 de la Convention Collective de la Sidérurgie du 20 Novembre 2001 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant ces périodes, la ou le salarié perçoit, dans le respect des dispositions stipulées à l'article 13 alinéa 6 de la présente convention collective, la différence entre la rémunération nette qu'elle ou qu'il aurait perçue si elle ou il avait continué à travailler et les indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale et les régimes de prévoyance auxquels participe l'employeur, mais en ne retenant, dans ce dernier cas, que la part des prestations résultant des versements patronaux ».

1.3 – Départ en retraite

Les dispositions de l'article 12 de la Convention Collective de la Sidérurgie du 20 novembre 2001 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le départ en retraite et la mise à la retraite s'effectuent dans le cadre des dispositions de l'article 11 de l'accord national du 10 juillet 1970 modifié sur la mensualisation, figurant en annexe de la présente convention collective. ».

1.4 - Libertés individuelles, non-discrimination et citoyenneté

L'alinéa premier de l'article 13 de la Convention Collective de la Sidérurgie du 20 novembre 2001 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les employeurs, les organisations syndicales et les salariés s'engagent, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, à ne pas prendre en considération, dans tous les actes de la vie professionnelle y compris la participation à une grève, l'origine, le sexe, l'âge, l'apparence physique, le patronyme, les mœurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non appartenance à une ethnie, une nation ou une race, les opinions politiques, les activités et appartenances syndicales ou mutualistes, les convictions religieuses, l'état de santé ou le handicap, sous réserve des cas contraires expressément prévus par la loi ».

En outre, il est ajouté un alinéa 6 à l'article 13 de la Convention Collective de la Sidérurgie du 20 novembre 2001 rédigé comme suit : *« Les contributions sociales et impositions de toute nature, applicables, le cas échéant, sur les indemnités, salaires ou prestations et mises à la charge de l'employeur ou du salarié par la loi doivent être réglées par la partie à laquelle elles incombent, et conformément à celle-ci ».*

Article 2 : Barèmes Annuels Garantis (B.A.G.)

Les montants des barèmes annuels garantis, définis à l'article 25 du chapitre VII de la Convention Collective de la Sidérurgie et indiqués en son annexe II, sont fixés pour l'année 2004, avec les nouvelles valeurs suivantes :

Niveau	I	Coefficient	140	14 400 €
Niveau	I	Coefficient	145	14 430 €
Niveau	I	Coefficient	155	14 460 €
Niveau	II	Coefficient	170	14 500 €
Niveau	II	Coefficient	180	14 755 €
Niveau	II	Coefficient	190	15 055 €
Niveau	III	Coefficient	215	15 805 €
Niveau	III	Coefficient	225	16 105 €
Niveau	III	Coefficient	240	16 555 €
Niveau	IV	Coefficient	255	17 005 €
Niveau	IV	Coefficient	270	17 807 €
Niveau	IV	Coefficient	285	18 610 €
Niveau	V	Coefficient	305	19 680 €
Niveau	V	Coefficient	335	21 285 €
Niveau	V	Coefficient	365	22 890 €
Niveau	V	Coefficient	395	24 495 €

Article 3 : Prime d'ancienneté

La valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 4,00 € à compter du 1^{er} juin 2004.

Article 4 : Prime de vacances

Le montant de la prime de vacances est porté à 16,00 € par jour de congé légal. Pour l'année 2004 le supplément de la prime de vacances est de 3,50 € par jour de congé légal.

En conséquence, le montant total de la prime de vacances pour l'année 2004 est de 585,00 € soit 19,50 € par jour ouvrable de congé légal.

Article 5 : Indemnité de panier

Le montant de l'indemnité de panier est de 11,90 € à compter du 1^{er} juin 2004.

Article 6 : Indemnité d'éloignement

Pour les salariés utilisant les transports par bus public ou un moyen de transport individuel, les valeurs de l'indemnité d'éloignement définies à l'article 38 du chapitre IX de la Convention Collective sont les suivantes :

- 6.1 A compter du 1^{er} juin 2004, le barème de l'annexe V de ladite convention, applicable dans les entreprises ou établissements appliquant le barème prévu par l'ancienne convention collective du Nord pour l'utilisation d'un moyen de transport autre que le train avant le 1^{er} janvier 2002, est remplacé par celui indiqué au paragraphe I de l'annexe au présent avenant.
- 6.2 Puis, à compter du 1^{er} décembre 2004, le barème ci-dessus est remplacé par celui indiqué au paragraphe II de l'annexe au présent avenant.
- 6.3 A compter du 1^{er} juin 2004, le barème de l'annexe VI de ladite convention, applicable dans les entreprises ou établissements appliquant le barème prévu par les anciennes conventions collectives de Moselle et Meurthe et Moselle pour l'utilisation d'un moyen de transport autre que le train avant le 1^{er} janvier 2002, est remplacé par celui indiqué au paragraphe III de l'annexe au présent avenant.

Article 7 : Dépôt

Le présent avenant est signé, conformément aux dispositions des articles L 132-10 et R 132-1 du code du travail, en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Hauts de Seine (Nanterre), et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à La Défense, Cours Valmy le 18 mai 2004

Le Groupement des Entreprises Sidérurgiques et Métallurgiques (GESIM)

La Fédération de la Métallurgie C.F.E.-C.G.C.

La Fédération Confédérée F.O. de la Métallurgie

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T.

La Fédération Nationale C.F.T.C. des syndicats de la Métallurgie et parties similaires

La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie C.G.T.

ANNEXE A L'AVENANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA SIDERURGIE

INDEMNITE D'ELOIGNEMENT

I - Barème de l'annexe V de ladite convention applicable dans les entreprises ou établissements appliquant antérieurement le barème prévu par l'ancienne convention collective du Nord.

Barème principal Nord à compter du 1-6-2004

Distance Domicile Travail km	Trajet Aller et Retour km	Barème Journalier 01.06.04 €	Distance Domicile Travail km	Trajet Aller et Retour km	Barème Journalier 01.06.04 €
3	6	1,20	32	64	6,18
4	8	1,32	33	66	6,33
5	10	1,43	34	68	6,49
6	12	1,65	35	70	6,64
7	14	1,86	36	72	6,78
8	16	2,07	37	74	6,93
9	18	2,27	38	76	7,08
10	20	2,47	39	78	7,23
11	22	2,66	40	80	7,37
12	24	2,85	41	82	7,52
13	26	3,03	42	84	7,66
14	28	3,22	43	86	7,81
15	30	3,40	44	88	7,95
16	32	3,58	45	90	8,09
17	34	3,75	46	92	8,23
18	36	3,92	47	94	8,38
19	38	4,10	48	96	8,52
20	40	4,26	49	98	8,66
21	42	4,43	50	100	8,80
22	44	4,60	51	102	8,93
23	46	4,76	52	104	9,07
24	48	4,93	53	106	9,21
25	50	5,09	54	108	9,35
26	52	5,25	55	110	9,48
27	54	5,41	56	112	9,62
28	56	5,56	57	114	9,75
29	58	5,72	58	116	9,89
30	60	5,87	59	118	10,02
31	62	6,03	60	120	10,16

Exemple de lecture du barème :

- pour une distance domicile-travail de 30 km,
- le trajet aller-retour représentant 60 km,
- l'indemnité quotidienne est de 5,87 € à partir du 01-06-04

II - Barème de l'annexe V de ladite convention applicable dans les entreprises ou établissements appliquant antérieurement le barème prévu par l'ancienne convention collective du Nord.

Barème principal Nord à compter du 1-12-2004

Distance Domicile Travail km	Trajet Aller et Retour km	Barème Journalier 01.12.04 €	Distance Domicile Travail km	Trajet Aller et Retour km	Barème Journalier 01.12.04 €
3	6	1,20	32	64	6,80
4	8	1,32	33	66	6,97
5	10	1,57	34	68	7,13
6	12	1,81	35	70	7,30
7	14	2,05	36	72	7,46
8	16	2,27	37	74	7,63
9	18	2,50	38	76	7,79
10	20	2,71	39	78	7,95
11	22	2,93	40	80	8,11
12	24	3,13	41	82	8,27
13	26	3,34	42	84	8,43
14	28	3,54	43	86	8,59
15	30	3,74	44	88	8,75
16	32	3,93	45	90	8,90
17	34	4,13	46	92	9,06
18	36	4,32	47	94	9,21
19	38	4,50	48	96	9,37
20	40	4,69	49	98	9,52
21	42	4,88	50	100	9,67
22	44	5,06	51	102	9,83
23	46	5,24	52	104	9,98
24	48	5,42	53	106	10,13
25	50	5,60	54	108	10,28
26	52	5,77	55	110	10,43
27	54	5,95	56	112	10,58
28	56	6,12	57	114	10,73
29	58	6,29	58	116	10,88
30	60	6,46	59	118	11,03
31	62	6,63	60	120	11,17

Exemple de lecture du barème :

- pour une distance domicile-travail de 30 km,
- le trajet aller-retour représentant 60 km,
- l'indemnité quotidienne est de 6,46 € à partir du 01-12-04.

III - Barème de l'annexe VI de ladite convention applicable dans les entreprises ou établissements appliquant antérieurement le barème prévu par les anciennes conventions collectives de Moselle et Meurthe et Moselle.

Barème particulier Est à compter du 1-6-2004

Distance Domicile Travail km	Trajet Aller et Retour km	Barème Journalier 01.06.04 €	Distance Domicile Travail km	Trajet Aller et Retour km	Barème Journalier 01.06.04 €
3	6	1,20	32	64	8,96
4	8	1,32	33	66	9,17
5	10	2,31	34	68	9,39
6	12	2,56	35	70	9,60
7	14	2,82	36	72	9,82
8	16	3,07	37	74	10,04
9	18	3,33	38	76	10,25
10	20	3,59	39	78	10,46
11	22	3,85	40	80	10,67
12	24	4,12	41	82	10,88
13	26	4,39	42	84	11,09
14	28	4,66	43	86	11,30
15	30	4,92	44	88	11,51
16	32	5,18	45	90	11,71
17	34	5,43	46	92	11,92
18	36	5,68	47	94	12,12
19	38	5,93	48	96	12,33
20	40	6,17	49	98	12,53
21	42	6,42	50	100	12,73
22	44	6,66	51	102	12,93
23	46	6,89	52	104	13,13
24	48	7,13	53	106	13,33
25	50	7,36	54	108	13,53
26	52	7,59	55	110	13,73
27	54	7,82	56	112	13,92
28	56	8,05	57	114	14,12
29	58	8,28	58	116	14,31
30	60	8,50	59	118	14,51
31	62	8,73	60	120	14,70

Exemple de lecture du barème :

- pour une distance domicile-travail de 20 km,
- le trajet aller-retour représentant 40 km,
- l'indemnité quotidienne est de 6,17 € à partir du 01-06-04.